

JORF n°0045 du 23 février 2016
texte n° 27

Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation

NOR: AGRE1604336A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/4/AGRE1604336A/jo/texte>

Publics concernés : personnes exerçant une activité prévue aux I des articles L. 214-6-1 et L. 214-6-2 et à l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : formation et actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté établit le dispositif de formation professionnelle continue, d'actualisation des connaissances et d'attribution de l'attestation de connaissances par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Des organismes de formation habilités par le ministre en charge de l'agriculture assurent cette prestation de formation et d'évaluation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 206-2, L. 214-3, L. 214-6-1 à L. 214-6-3, R. 214-25, R. 214-25-1, R. 214-26 et R. 214-27-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, L. 6353-1, L. 6353-8 et R. 6316-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7 ;

Vu le décret n° 2015-1768 du 24 décembre 2015 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Article 1

I. - Pour les activités prévues aux I des articles L. 214-6-1 et L. 214-6-2 et à l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit justifier l'une des qualifications professionnelles suivantes, soit :

- a) La possession d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- b) Le suivi d'une action de formation constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale ;
- c) La possession d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (« CCAD ») délivré en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2016.

Article 2

I. - Les certifications professionnelles visées au a du I de l'article 1er du présent arrêté sont répertoriées à l'annexe II du présent arrêté.

II. - L'action de formation est mise en œuvre par un organisme de formation habilité par le ministre chargé de l'agriculture dans les conditions définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté. La réussite à l'évaluation nationale permet l'attribution au candidat d'une attestation de connaissance relative à l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ou par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans laquelle s'est tenue la formation. L'attestation de connaissances mentionne les catégories d'animaux pour lesquelles l'évaluation a été validée.

III. - Tout titre ou certificat figurant à l'annexe III du présent arrêté, délivré au plus tard le 31 décembre 2014, est considéré comme équivalent à la possession d'un certificat de capacité « CCAD » délivré en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2016.

Article 3

I. - L'action de formation, sans niveau requis de connaissances, se qualifie comme action d'adaptation et de développement des compétences, conformément à l'article L. 6313-1 du code du travail susvisé. Elle se déroule en face à face. Elle vise à sensibiliser les stagiaires aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux de compagnie d'espèces domestiques, à leur sélection, leur entretien et à la réglementation les concernant.

Le stagiaire s'inscrit à l'action de formation auprès de l'organisme de formation habilité de son choix. Cette inscription lui

permet d'accéder à la formation et à l'évaluation pour les catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques requises, identifiées au II de l'article 3 du présent arrêté.

II. - La formation et l'évaluation se réfèrent aux catégories d'animaux suivantes :

- « chien » ;
- « chat » ;
- « animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats », dénommée pour les besoins de cet arrêté « Autres que chiens et chats » dans la suite du texte.

La durée minimale de l'action de formation est de 14 heures, 18 heures et 22 heures respectivement pour une, deux ou trois catégories d'animaux.

III. - L'évaluation des connaissances est réalisée, selon une procédure et des modalités identiques sur tout le territoire, à l'issue de la formation par l'organisme de formation habilité. Le programme d'évaluation est précisé dans l'annexe I du présent arrêté. L'organisme de formation vérifie l'identité du candidat avant l'évaluation.

L'évaluation est administrée par tirage aléatoire dans une banque de questions actualisées d'une application informatique sécurisée, accessible en ligne par identifiant et mot de passe.

Ce questionnaire à choix multiples concerne une ou plusieurs des catégories d'animaux du II de l'article 3 du présent arrêté et porte sur les seules catégories d'animaux pour lesquelles le candidat a suivi la formation. La correction indépendante est automatisée.

Le candidat qui suit la formation sur plusieurs catégories d'animaux peut choisir de n'être évalué que sur certaines d'entre elles.

Le nombre de réponses correctes nécessaires pour la réussite à l'évaluation est une modalité de l'évaluation, précisée par instruction ministérielle.

Lorsque plusieurs catégories d'animaux sont évaluées simultanément, un seuil minimal de bonnes réponses est également requis pour chacune des catégories d'animaux soumises à l'évaluation. Un seuil de réussite non atteint sur l'une des catégories d'animaux conduit à un échec à une évaluation portant conjointement sur plusieurs catégories d'animaux.

En cas d'échec, le candidat dispose d'un deuxième essai à la suite de la première évaluation, sans obligation de suivre une nouvelle action de formation.

L'évaluation porte sur les huit thèmes suivants :

- « alimentation » ;
- « comportement » ;
- « logement » ;
- « droit » ;
- « reproduction » ;
- « santé animale » ;
- « transport » ;
- « sélection ».

Les champs de connaissances associés à ces huit thèmes et les capacités minimales attendues des candidats sont formulés dans le programme d'évaluation qui figure à l'annexe I du présent arrêté.

La durée maximale de l'épreuve d'évaluation est de 30, 45 et 60 minutes respectivement pour une, deux ou trois catégories ou plus d'animaux sujettes à évaluation.

IV. - A l'issue de l'épreuve d'évaluation, l'organisme de formation habilité remet au candidat :

- une attestation de formation datée, conforme à l'article L. 6353-1 du code du travail susvisé. Elle mentionne les catégories d'animaux visées par l'action de formation ;
- un bordereau de score, sur lequel sont apposés son visa, la date de l'évaluation et les catégories d'animaux sur lesquelles l'évaluation a porté.

V. - L'organisme de formation habilité établit un procès-verbal de la session d'évaluation transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région concernée par l'action de formation. A réception du procès-verbal de l'évaluation mentionnant les catégories d'animaux pour lesquelles l'évaluation a été validée, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt envoie aux candidats l'attestation de connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

VI. - Le titulaire d'une attestation de connaissance, d'une certification professionnelle ou d'un « CCAD » référencés à l'article 2 du présent arrêté qui souhaite élargir son champ de connaissances à des catégories d'animaux qui n'y sont pas mentionnées, doit assister aux formations correspondant à ces nouvelles catégories d'animaux et réussir les évaluations correspondantes, comme prévu au II de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

I. - La personne titulaire, soit :

- a) D'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles et répertoriée à l'annexe II du présent arrêté ;
- b) D'une attestation de connaissances délivrée par la D(R)AAF ;
- c) D'un certificat de capacité « CCAD » délivré en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2016 ;
- d) D'un titre ou certificat figurant à l'annexe III du présent arrêté, sous réserve de son obtention avant le 1er janvier 2015,

est tenue d'actualiser ses connaissances au plus tard dix ans après la date d'évaluation ou à défaut, de délivrance de l'un des documents cités aux points a, b, c et d du présent article.

II. - Pour proposer l'actualisation des connaissances aux stagiaires, l'organisme de formation vérifie auprès du stagiaire

qu'il est titulaire de l'un des documents a, b, c ou d indiqués au I du présent article.

III. - L'actualisation des connaissances requiert le suivi d'une formation d'une durée minimale de sept heures auprès d'un organisme de formation habilité, quel que soit le nombre de catégories d'animaux concernées. Les domaines de connaissances couverts par cette actualisation tiennent compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires dans les différents domaines listés à l'annexe I du présent arrêté.

A l'issue de cette actualisation des connaissances, le stagiaire reçoit une attestation de formation conforme à l'article L. 6353-1 du code du travail qui précise l'actualisation des connaissances dans les objectifs de formation.

Cette attestation de formation d'actualisation des connaissances doit être tenue à disposition des services de contrôle.

Article 5

I. - L'habilitation des organismes de formation est accordée pour une période de cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les demandes d'habilitation, d'extension ou de renouvellement de l'habilitation s'effectuent tous les cinq ans à compter de l'année de première ouverture de l'habilitation. La prochaine période d'ouverture de demandes d'habilitation, d'extension ou de renouvellement de l'habilitation est prévue du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2019.

Le dossier de demande précise les catégories d'animaux d'espèces domestiques retenues au II de l'article 3 du présent arrêté, entrant dans le champ d'application de l'habilitation.

Tout dossier incomplet ne peut être instruit.

II. - L'organisme de formation qui sollicite l'habilitation adresse simultanément :

- son dossier de demande d'habilitation, conformément à l'article 3 du présent arrêté, au bureau des partenariats professionnels à la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) ;
- la copie de ce dossier de demande d'habilitation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du lieu de domiciliation dont dépend son siège social. Celle-ci formule un avis et le transmet au bureau des partenariats professionnels à la DGER.

Le bureau des partenariats professionnels à la DGER et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt accusent réception de la demande d'habilitation.

III. - L'organisme de formation, occasionnel ou non, dont le siège social se trouve dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est dispensé d'envoyer copie de son dossier de demande d'habilitation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

IV. - L'habilitation peut être restreinte, suspendue ou retirée en cas de constatation du non-respect d'un ou des critères d'octroi de l'habilitation définis aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 6

Le dossier de demande d'habilitation, dont un modèle est fourni par instruction du ministre en charge de l'agriculture, contient au minimum les pièces suivantes :

a) L'engagement signé de l'organisme de formation :

- de ne pas user de pratiques commerciales déloyales, en référence aux articles L. 121-1 à L. 121-7 du code de la consommation susvisés ;
- de se conformer aux caractéristiques de l'action de formation définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- de transmettre, avant le 31 mars de chaque année, un bilan par région de ses actions de formation, à la direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du lieu de domiciliation de son siège social ;

b) Le formulaire de demande d'habilitation complété ;

c) Chacun des programmes et cours de formation élaborés par catégories d'animaux, leur durée, leur contenu détaillé construit en référence aux champs de connaissances des huit thèmes du programme d'évaluation de l'annexe I du présent arrêté ; ces contenus de formation tiennent compte des évolutions de la réglementation nationale et européenne et des progrès scientifiques et techniques ;

d) La présentation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement des stagiaires de la formation mis en œuvre ;

e) Un exemplaire du dossier remis au stagiaire, mémento des connaissances et pratiques essentielles ;

f) La liste des intervenants, leurs qualifications en matière de formation relative aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et leurs participations à des actions de formation continue.

Article 7

L'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action est abrogé.

Article 8

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES
ANNEXE I
PROGRAMME D'ÉVALUATION

L'évaluation se réfère à une ou des catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques et repose sur les huit thèmes du logement, de l'alimentation, de la reproduction, de la santé animale, du comportement, de la sélection, du transport et du droit.

Domaine logement : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie un logement confortable et répondant aux nécessités d'hygiène et de propreté :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITÉS MINIMALES ATTENDUES
Conception et principes généraux d'aménagement des locaux.	Présenter les caractéristiques que doit respecter le lieu d'hébergement de l'animal.
Normes.	Citer le principe d'élimination des déjections et des eaux usées.
Equipements, matériels et litières : avantages et inconvénients.	Expliquer le choix des différents équipements, matériels et litières qui peuvent être utilisés pour l'aménagement du lieu d'hébergement.
Maîtrise de l'ambiance dans les locaux : température, hygrométrie, éclairage, aération, ammoniac.	Présenter le rôle des facteurs d'ambiance sur le confort des animaux et l'hygiène des locaux ; citer les moyens permettant de les mesurer et de les contrôler.
Nettoyage, désinfection, dératisation, désinsectisation, marche en avant.	Citer les travaux quotidiens et périodiques à réaliser pour assurer l'hygiène des locaux, installations et matériels.

Domaine alimentation : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie une alimentation adaptée à leur mode de vie :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITÉS MINIMALES ATTENDUES
Evolution des besoins au cours de la vie. Rôle succinct des nutriments (eau, glucides, protides, lipides, minéraux, vitamines). Choix raisonné du type d'aliment par rapport au stade physiologique.	Interpréter des étiquettes d'aliments et choisir celui qui est adapté à un type d'animal donné.
Appréciation de l'état d'engraissement, de l'état d'hydratation.	Apprécier l'état de forme d'un animal.
Appréciation de la qualité des selles, de la qualité du poil.	
Utilisation des grilles correspondantes. Aliment industriel : utilisation des données présentes sur l'étiquette. Ration ménagère : conception, rations types.	Pour un animal donné, déterminer la quantité d'aliment et d'eau à distribuer. Pour un animal donné, présenter le mode de préparation et de distribution d'une ration.
Bases de l'abreuvement.	
Préparation et modalités de distribution. Normes. Conditions de stockage.	Présenter les précautions à prendre pour assurer la bonne conservation des aliments.

Domaine reproduction : mobiliser les connaissances permettant de respecter la physiologie et la santé des animaux détenus aux différentes phases de la reproduction :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITÉS MINIMALES ATTENDUES
Notion d'anatomie des appareils génitaux mâle et femelle (mammifères et oiseaux).	Décrire les grandes parties des appareils génitaux mâle et femelle.
Les chaleurs : signes cliniques et comportementaux.	Décrire les principales modifications observables qui permettent de repérer les chaleurs.
Maîtrise de la reproduction : définition de la castration et de	Citer les principales méthodes de maîtrise de la

l'ovariectomie de la prévention des chaleurs et de l'interruption de gestation.	reproduction.
Notions nécessaires au bon déroulement des différentes étapes de la reproduction. Signes de complication pendant la gestation et la mise bas.	Citer les caractéristiques de l'accouplement, de la gestation et de la mise bas chez les animaux de compagnie.
Soins de base aux jeunes et aux mères.	Présenter les soins à donner aux nouveaux nés et aux mères.
Notions nécessaires au bon déroulement et au contrôle de la reproduction chez les oiseaux.	Citer les caractéristiques de la ponte et de la couvaison des oiseaux.

Domaine santé animale : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie des soins appropriés et de les maintenir en bon état sanitaire :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITÉS MINIMALES ATTENDUES
Soins d'entretien et d'hygiène.	Décrire sommairement les principaux soins d'entretien et d'hygiène du pelage, des griffes, des yeux et des oreilles.
Signes de bonne santé. Les principaux signes d'alerte : comportement alimentaire, état de vigilance, température.	Citer les signes de bonne santé et les signes d'alerte de maladie.
Principales catégories de maladies : infectieuses, parasitaires, alimentaires, toxiques.	Citer les premiers éléments de suspicion de maladie infectieuse.
Notion de période de risque.	Citer les principales catégories de maladies et les illustrer par des exemples chez l'adulte et le jeune.
Premiers soins simples (en cas de troubles digestifs, fièvre, blessures légères).	Assurer les premiers soins en attente de la visite chez le vétérinaire.
Liste des mesures sanitaires et médicales : Vaccination, vermifugation, déparasitage externe. Urgences : accident, hémorragie, intoxication.	Indiquer les mesures pratiques de prophylaxie sanitaire et médicale. Citer les principales urgences, les moyens de les prévenir et les premières mesures pratiques à prendre.

Domaine comportement : mobiliser les connaissances relatives aux comportements de l'espèce afin d'avoir un animal agréable en société :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITÉS MINIMALES ATTENDUES
Notion de périodes de développement et leurs conséquences.	Illustrer le rôle du développement dans le comportement de l'adulte.
Notion de périodes sensibles et fixation de la peur. Eléments de socialisation. Notion de hiérarchie et d'espace, signes comportementaux.	Présenter l'organisation sociale et ses dysfonctionnements et interpréter les principaux signaux comportementaux des animaux.
Notion de mécanismes d'acceptation de l'humain et des congénères. Bien-être et stress. Besoins affectifs de l'animal. Principales tendances comportementales, variations individuelles, notion d'inné et d'acquis.	Citer les principaux moyens permettant d'assurer une relation homme-animal harmonieuse.
Grands principes d'éducation des jeunes animaux : arrivée au foyer, obéissance générale, structures d'aide à l'éducation et à la rééducation d'un animal.	Présenter les grands principes d'éducation des jeunes animaux.

Domaine droit : mobiliser les connaissances du détenteur d'un animal de compagnie en matière de réglementation :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITÉS MINIMALES ATTENDUES
Statut juridique de l'animal.	Citer les principes légaux régissant la protection animale.

Protection animale : loi, convention européenne.	Décrire l'organisation de la protection animale.
Rôle des services vétérinaires, de la fourrière, des associations. Rôle des associations de promotion et d'amélioration des animaux de race.	
Responsabilité civile des propriétaires.	Présenter la responsabilité civile du propriétaire en cas de dommage ou nuisance.
Identification des animaux et formalités lors de changement de détenteur.	Présenter les modalités de l'identification. Citer les formalités liées au changement de détenteur
Réglementation du commerce, échanges et importations d'animaux.	Citer les principales règles régissant le commerce, les échanges et les importations d'animaux, les garanties relatives aux ventes.
Dangers sanitaires de première et deuxième catégories. Divagation des animaux.	Citer les obligations administratives du détenteur d'animaux en cas d'apparition d'une maladie contagieuse.
Animaux dangereux et errants ; chiens catégorisés.	Présenter les fonctions assurées par les maires.
Notion d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.	Citer des actes réservés aux vétérinaires.

Domaine transport : mobiliser la connaissance des dispositions requises pour garantir le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques au cours du transport :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITÉS MINIMALES ATTENDUES
Champ d'application de la réglementation sur le transport des animaux vivants.	Citer les exigences réglementaires liées au véhicule, aux conteneurs.
Aptitude au transport. Moyens de transport.	Distinguer les animaux aptes des animaux inaptes.
Conception des équipements et des cages.	Citer les fonctions/rôles attendus. Présenter les caractéristiques pour le nettoyage et la désinfection.
Modalités de transport.	Présenter les conditions à respecter pour le transport.
Bien-être des animaux. Risques pour l'animal.	Définir la notion de porteur sain, de maladies transmissibles.
Risques pour les personnes. Le transporteur, le convoyeur.	Citer les exigences réglementaires liées aux personnes.
Réglementation européenne sur les mouvements d'animaux de compagnie.	Citer les conditions applicables aux chiens, chats et furets.

Domaine sélection : mobiliser les connaissances de la sélection animale :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITÉS MINIMALES ATTENDUES
Races, standard de races et lignées.	Définir, reconnaître et classer les races. Décrire les critères de race. Caractériser et reconnaître les espèces domestiques.
LOF (Livre des origines français), LOOF (Livre officiel des origines	Citer les rôles et les conditions d'inscription au

félines) et certification de races.	LOF et au LOOF.
Espérance de vie.	Facteurs de variation.
Génétique.	Définir l'ADN, les gènes, le génotype, la transmission des caractères. Définir les maladies ou tares héréditaires Citer les utilisations et les conséquences possibles de la consanguinité.
Pedigree et groupes de chiens et chats.	Citer les caractéristiques respectives des groupes de chiens.

► Annexe

ANNEXE II

LISTE DES DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS À FINALITÉ PROFESSIONNELLE ENREGISTRÉS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES RÉPONDANT À LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INSCRITE AUX I DES ARTICLES L. 214-6-1 ET L. 214-6-2 ET À L'ARTICLE L. 214-6-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Diplômes

Pour la catégorie « chien »

Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Brevet de technicien supérieur agricole option technico-commercial, support « animaux d'élevage et de compagnie ».

Baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin ».

Baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'élevage canin et félin ».

Baccalauréat professionnel « technicien-conseil vente en animalerie ».

Baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil-vente en animalerie ».

Baccalauréat professionnel spécialité « technicien en expérimentation animale ».

Brevet professionnel option éducateur canin.

Brevet de technicien agricole option production, spécialité « animalier de laboratoire ».

Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux de l'élevage canin et félin ».

Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « élevage canin et félin ».

Brevet d'études professionnelles agricoles option services, spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie ».

Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « conseil-vente » (rattaché au baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil-vente en animalerie »).

Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « aide technicien en expérimentation animale ».

Brevet d'études professionnelles agricoles option animalerie, spécialité « laboratoire ».

Brevet professionnel agricole option travaux de l'élevage canin et félin.

Pour la catégorie « chat »

Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Brevet de technicien supérieur agricole option technico-commercial », support « animaux d'élevage et de compagnie ».

Baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin ».

Baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'élevage canin et félin ».

Baccalauréat professionnel « technicien-conseil vente en animalerie ».

Baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil-vente en animalerie ».

Baccalauréat professionnel spécialité « technicien en expérimentation animale ».

Brevet de technicien agricole option production, spécialité « animalier de laboratoire ».

Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux de l'élevage canin et félin ».

Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « élevage canin et félin ».

Brevet d'études professionnelles agricoles option services, spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie ».

Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « conseil-vente » (rattaché au baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil-vente en animalerie »).

Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « aide technicien en expérimentation animale ».

Brevet d'études professionnelles agricoles option animalerie, spécialité « laboratoire ».

Brevet professionnel agricole option « travaux de l'élevage canin et félin ».

Pour la catégorie « autres que chiens et chats »

Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Brevet de technicien supérieur agricole option productions aquacoles.

Brevet de technicien supérieur agricole option aquaculture.

Brevet de technicien supérieur agricole option technico-commercial, animaux d'élevage et de compagnie.

Baccalauréat professionnel « technicien-conseil vente en animalerie ».

Baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil-vente en animalerie ».

Baccalauréat professionnel spécialité « technicien en expérimentation animale ».

Baccalauréat professionnel spécialité « productions aquacoles ».

Baccalauréat professionnel « productions aquacoles ».

Baccalauréat professionnel spécialité « cultures marines ».

Brevet professionnel agricole et maritime option productions aquacoles.

Brevet professionnel option responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale.

Brevet de technicien agricole option production, spécialité « animalier de laboratoire ».
Brevet d'études professionnelles agricoles option services, spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animerie ».
Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « conseil-vente » (rattaché au baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil-vente en animalerie »).
Brevet d'études professionnelles agricole « productions aquacoles ».
Brevet d'études professionnelles agricole spécialité « travaux aquacoles ».
Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « aide technicien en expérimentation animale ».
Brevet d'études professionnelles agricoles option animalerie, spécialité « laboratoire ».

Titres et certificats à finalité professionnelle

Pour la catégorie « chien »

Agent cynophile de sécurité (EPLEFPA des Combrailles).
Assistant de cabinet et de clinique vétérinaires (école des Etablières).
Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire (GIPSA, SNVEL).
Educateur de chiens-guides d'aveugles (Fédération française des associations de chiens-guides d'aveugles - FFAC).
Certificat de qualification professionnelle (CQP) vendeur jardinerie-graineterie option animalerie.

Pour la catégorie « chat »

Assistant de cabinet et de clinique vétérinaires (école des Etablières).
Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire (GIPSA, SNVEL).
Certificat de qualification professionnelle (CQP) vendeur jardinerie-graineterie option animalerie.
Pour la catégorie « autres que chiens et chats »
Assistant de cabinet et de clinique vétérinaires (école des Etablières).
Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire (GIPSA, SNVEL).
Certificat de qualification professionnelle (CQP) Vendeur jardinerie-graineterie option animalerie.

► Annexe

ANNEXE III

TITRES ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2014, RÉPONDANT À LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INSCRITE AUX I DES ARTICLES L. 214-6-1 ET L. 214-6-2 ET À L'ARTICLE L. 214-6-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Certificat de spécialisation

Certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire, délivré par les EPLEFPA d'Alençon et d'Evreux.

Titres homologués

Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité, délivré par les centres de formation d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais d'Auvergne, et du Lot, site de Gramat.
Toiletteur canin, délivré par le centre de formation d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, le centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et la cité de la formation professionnelle de Marmande.
Auxiliaire spécialisée(e) vétérinaire, délivré par le Centre national d'apprentis d'Aix-en-Provence.

Autres titres et certificats

Moniteur en éducation canine de deuxième degré, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
Certificat d'aptitude aux fonctions de juge et expert confirmateur, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
Certificat de formation à l'élevage canin délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option chien, délivré par la Société francophone de cynotechnie (SFC).
Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option chats et petits mammifères familiaux, délivré par la Société francophone de cynotechnie (SFC).
Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option chat, délivré par le Livre officiel des origines félines (LOOF).
Educateur de chiens-guides d'aveugles, délivré par la Fédération nationale des éducateurs de chiens d'aveugles.

Fait le 4 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

M. Riou-Canals